



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction aménagement des territoires
et transition écologique
*Transition écologique
et connaissance territoriale
Autorité environnementale*

ARRÊTÉ N° R 03-2021-01-11-003

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'aménagement de la parcelle AE 88 sur la commune de Roura en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 39 et 45 ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 1^{er} janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la «demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2020 portant nomination de M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, en qualité de Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2020-12-28-017 du 28 décembre 2020 portant délégation de signature à M Raynald VALLEE , Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée par la société APROMEOS III représentée par M. Guy-Jean CHAMPIGNY, relative à un projet d'aménagement de la parcelle AE 88 de 6,1ha au lieu-dit Axionnaz, sur la commune de Roura et déclarée complète le 14 décembre 2020 ;

Considérant que le projet concerne la construction de 106 logements (64 logements collectifs dont 36T2 et 28T4 et 42 logements individuels dont 6T5, 24T4 et 12T3) pour une surface plancher estimée à 11 225 m² et une emprise au sol de 8 000m², la création de places de parking et d'un espace vert-détente (jardin, kiosque et plateau multi-sports), d'un centre de santé, d'une crèche et d'une garderie ;

Considérant que le projet pourra accueillir environ 350 personnes ;

Considérant que le secteur se situe, au PLU de Roura, pour partie en zone N (où aucun aménagement n'est prévu dans le cadre du projet), et pour partie en zone 1 AUb (opération d'aménagement programmée) qui vise un développement urbain maîtrisé attentif aux qualités environnementales du site en continuité avec l'urbanisme existant ;

Considérant que le projet nécessitera la déforestation de 5 ha et que les constructions seront situées à flanc de mont le long de la route qui mène aux sites touristiques de la montagne et des marais de Kaw (RD6), ce qui lui confère un enjeu paysager particulièrement important ;

Considérant que l'augmentation du ruissellement sera géré, via des canalisations, par la création d'un bassin de rétention dimensionné pour une crue d'occurrence décennale et qu'une étude géotechnique est actuellement en cours pour estimer la stabilité du sol ;

Considérant que le dossier indique que des mesures d'évitement, réduction et compensation seront définies dans le cadre du dossier « loi sur l'eau » mais qu'ainsi il n'est pas possible dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas d'apprécier la portée de ces mesures et l'importance des impacts résiduels du projet ;

Considérant que le projet ne devra pas entraîner de risques d'érosion dangereux pour le secteur et les quartiers d'habitation proches ;

Considérant que compte tenu de sa situation proche des unités géomorphologiques de la montagne et de la plaine de Kaw, le secteur est susceptible d'abriter des espèces animales et végétales remarquables ;

Considérant l'importance du projet d'urbanisation et de la déforestation associée, ainsi que l'absence d'éléments sur son insertion paysagère, en terrain pentu, permettant de prendre en compte les impacts attendus en la matière, compte tenu de l'absence de données sur les aspects liés à l'augmentation du trafic, aux transports aux déplacements et du risque d'impact direct et indirect sur la zone N limitrophe ;

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'aménagement de la parcelle AE 88 sur la commune de Roura est soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

En fonction du formulaire transmis par le maître d'ouvrage et au vu des informations fournies, l'évaluation environnementale devra porter une attention particulière aux impacts attendus en matière de paysage, à la sécurisation des sols au regard des constructions prévues et des habitations situées en dessous, à la sécurité routière liée aux carrefours créés et à l'augmentation de trafic sur la RD6, ainsi qu'aux enjeux liés à la perte de biodiversité et aux mesures de réduction associées à ces différents sujets.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général des services de l'État dans le département et le directeur général des territoires et de la mer de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le **11 JAN. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur général
des territoires et de la mer de Guyane,

Raynald VALLEE

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

❖ d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

❖ d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

❖ Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

